ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS471/RPT*

19 janvier 2018

(18-0485)

Page: 1/31

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE

Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Décision de l'arbitre
Simon Farbenbloom

_____

*NOTE CONCERNANT LA COTE: À compter du 13 avril 2017, par souci de commodité, les décisions des arbitres au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord porteront la cote WT/DS[numéro]/RPT.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 6

2 ARGUMENTS DES PARTIES 7

3 DÉLAI RAISONNABLE 7

3.1 Introduction 7

3.2 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord 8

3.3 Mesures à mettre en conformité 10

3.4 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable 12

3.4.1 Étapes du processus de mise en œuvre 12

3.4.1.1 Mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la PTU 13

3.4.1.2 Mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant les 38 déterminations antidumping en cause 20

3.4.2 Circonstances propres au présent différend 25

4 DÉCISION 27

ANNEXE A 28

ANNEXE B 30

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Article 123 de l'URAA	Uruguay Round Agreements Act, Public Law No. 103-465, 108 Stat. 4838, codified as *United States Code*, Title 19, Section 3533 (pièce USA-1) (Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4838, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3533)
Article 129 de l'URAA	Uruguay Round Agreements Act, Public Law No. 103-465, 108 Stat. 4838, codified as *United States Code*, Title 19, Section 3538 (pièce USA-2) (Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4838, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3538)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
M-T	Moyenne pondérée à transaction
NME	Économie autre que de marché
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PTU	Présomption du taux unique
Rapport de l'Organe d'appel	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*, WT/DS471/AB/R
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*, WT/DS471/R
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS332/16, 29 août 2008
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS114/13, 18 août 2000
CE – Bananes III (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/15, 7 janvier 1998
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS246/14, 20 septembre 2004
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS207/13, 17 mars 2003
Chine – AMGO (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS414/12, 3 mai 2013
Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS366/13, 2 octobre 2009
Colombie – Textiles (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS461/13, 15 novembre 2016
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS344/15, 31 octobre 2008
États-Unis – Crevettes et lames de scie	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine*, WT/DS422/R et Add.1, adopté le 23 juillet 2012
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS429/12, 15 décembre 2015
États-Unis – EPO (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS384/24, WT/DS386/23, 4 décembre 2012
États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS464/RPT, 13 avril 2017

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS437/16, 9 octobre 2015
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*, WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*, WT/DS471/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS471/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/12, 7 juin 2005
Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS336/16, 5 mai 2008
Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS457/15, 16 décembre 2015

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine

Parties:

Chine
États-Unis

Arbitre:

Simon Farbenbloom

1 INTRODUCTION

1.1. Le 22 mai 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel[1] et le rapport du Groupe spécial[2] dans l'affaire *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*. Le présent différend concerne la contestation par la Chine de certaines méthodes utilisées par les États-Unis dans des enquêtes antidumping. Le Groupe spécial a constaté que certaines mesures des États-Unis en cause étaient incompatibles "en tant que telles" ou "en tant qu'appliquées" avec diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Ces constatations du Groupe spécial n'ont pas fait l'objet d'un appel par les États-Unis et, en se prononçant sur l'appel de la Chine, l'Organe d'appel n'a pas formulé de constatations additionnelles d'incompatibilité avec les accords visés.

1.2. À la réunion de l'ORD du 19 juin 2017, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend, et on déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.[3] Le 11 juillet 2017, les États-Unis et la Chine ont envoyé une lettre conjointe au Président de l'ORD. Dans leur lettre, ils indiquaient que, afin d'avoir suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu pour la mise en œuvre, ils étaient convenus que, au cas où un arbitrage serait demandé au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), il s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire était nécessaire. Dans la même lettre, les parties ont aussi confirmé que toute décision de l'arbitre, y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, serait réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.[4]

1.3. Dans une lettre datée du 17 octobre 2017, la Chine a informé l'ORD qu'elle avait engagé des consultations avec les États-Unis au sujet d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, mais que ces consultations n'avaient pas abouti à un accord. Elle a donc demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Elle a dit qu'elle avait l'intention d'entamer des discussions avec les États-Unis en vue de s'entendre sur le choix d'un arbitre.[5]

1.4. Dans une lettre datée du 30 octobre 2017, la Chine a informé le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qu'elle avait engagé des consultations avec les États-Unis mais que ces dernières n'avaient pas abouti à un accord mutuel sur un arbitre. La Chine a donc demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

[1] WT/DS471/AB/R.
[2] WT/DS471/R.
[3] WT/DSB/M/398, paragraphe 2.7.
[4] WT/DS471/13.
[5] WT/DS471/14.

1.5. Après avoir consulté les parties, le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 7 novembre 2017.[6] Le même jour, j'ai informé les parties que j'acceptais ma désignation en tant qu'arbitre et je leur ai transmis un plan de travail indiquant les dates pour le dépôt des communications écrites des parties et la date de l'audience.[7]

1.6. Le 9 novembre 2017, les États-Unis ont envoyé une lettre demandant que la date limite pour le dépôt de leur communication écrite soit reportée d'une semaine, en raison de problèmes de calendrier préexistant concernant des membres essentiels de leur équipe chargés du différend, ainsi que de la coopération nécessaire entre les deux organismes fédéraux, à savoir le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) et le Département du commerce des États-Unis (USDOC). Le même jour, j'ai invité la Chine à faire des observations sur la lettre des États-Unis. Le 10 novembre 2017, la Chine a envoyé une lettre dans laquelle elle s'opposait à la demande des États-Unis. Elle a fait valoir que les raisons données par les États-Unis ne justifiaient pas le report demandé et que celui-ci causerait un retard indu dans le présent arbitrage. Toutefois, au cas où un report de la date limite serait accordé pour le dépôt de la communication écrite des États-Unis, la Chine a demandé qu'un report semblable soit accordé pour le dépôt de sa communication écrite.

1.7. Ayant pris en compte la demande des États-Unis et les observations de la Chine, et eu égard au nombre de réunions et d'autres activités ayant lieu au début du mois de décembre 2017, j'ai envoyé aux parties un plan de travail révisé le 10 novembre 2017. Conformément à ce plan de travail révisé, les États-Unis ont déposé leur communication écrite le 17 novembre 2017 et la Chine a déposé sa communication écrite le 27 novembre 2017. Les parties ont développé leurs positions et répondu à mes questions à l'audience qui a eu lieu le 8 décembre 2017. Au cours de l'audience, j'ai indiqué que tout serait mis en œuvre pour que la décision soit rendue en janvier 2018. Les parties n'ont exprimé aucune objection.

2 ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les annexes A et B de la présente décision contiennent les résumés analytiques des communications des parties. Certains détails des arguments des parties sont également décrits plus loin, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'analyse.

3 DÉLAI RAISONNABLE

3.1 Introduction

3.1. J'ai été désigné par le Directeur général, à la demande de la Chine, pour déterminer le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*.

3.2. Les États-Unis considèrent que je devrais déterminer que 24 mois est un délai raisonnable pour qu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.[8] La Chine est d'avis que la proposition d'un délai de 24 mois présentée par les États-Unis "dépasse largement ce qui est raisonnable dans les circonstances" du présent différend[9] et elle estime qu'un délai de 6 mois est un délai raisonnable pour la mise en œuvre.[10]

3.3. Dans la présente section, j'exposerai tout d'abord le mandat d'un arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. J'identifierai ensuite les mesures spécifiques à mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Enfin, j'examinerai les facteurs qui affectent la détermination du délai raisonnable dans le présent différend, y compris les étapes du processus de mise en œuvre et les circonstances propres au présent différend que les États-Unis m'ont demandé de prendre en compte pour établir ma détermination.

[6] WT/DS471/15.

[7] Le plan de travail du 7 novembre 2017 indiquait que les États-Unis devraient déposer leur communication écrite le 14 novembre 2017; que la Chine devrait déposer la sienne le 21 novembre 2017; et que l'audience se tiendrait le 27 novembre 2017.

[8] États-Unis, communication, paragraphes 9 et 55.

[9] Chine, communication, paragraphe 7.

[10] Chine, communication, paragraphes 1 et 28.

3.2 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

3.4. La partie pertinente de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:
>
> ...
>
> c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.[11]

3.5. Le mandat de l'arbitre, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, est donc de déterminer le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.[12]

3.6. L'article 21:3 c) dispose que l'arbitre devrait partir du principe que la période de mise en œuvre ne devrait pas dépasser 15 mois. D'après la dernière phrase de l'article 21:3 c), les "circonstances" du différend peuvent affecter la durée du délai raisonnable, le rendant "plus court ou plus long". D'autres dispositions du Mémorandum d'accord permettent aussi de mieux cerner le mandat d'un arbitre. L'article 21:1 dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement", "il est indispensable de donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD. De plus, la clause introductive de l'article 21:3 précise qu'un délai raisonnable pour la mise en œuvre ne pourrait être obtenu que "[s]'il est irréalisable … de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions" de l'ORD. L'article 21:2 donne pour instruction à un arbitre d'accorder une "attention particulière … aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends".

3.7. Le moyen de mise en œuvre choisi par le Membre concerné est pertinent pour la détermination du délai raisonnable. Comme il a été indiqué dans des décisions antérieures, "il n'est pas possible de déterminer *quand* un Membre doit se conformer indépendamment du moyen de mise en œuvre utilisé."[13] Par conséquent, "pour déterminer *quand* un Membre doit se conformer, il peut être nécessaire d'examiner *comment* un Membre se propose de le faire."[14] Conformément à des décisions arbitrales antérieures au titre de l'article 21:3 c), le Membre mettant en œuvre a une

---

[11] Notes de bas de page 12 et 13 omises.

[12] En réponse aux questions posées à l'audience dans le présent arbitrage, les États-Unis et la Chine sont tous deux convenus que les principes ci-après étaient pertinents pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre:

Le Membre mettant en œuvre a le pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié.

Le pouvoir discrétionnaire du Membre mettant en œuvre n'est pas absolu. En fait, la méthode de mise en œuvre choisie:

- doit être telle qu'elle puisse être mise en œuvre dans un délai raisonnable conformément aux principes directeurs énoncés dans l'article 21:3 c);
- doit être appropriée quant à la forme, la nature et la teneur pour réaliser la mise en conformité; et
- devrait par ailleurs être compatible avec les accords visés.

Les "circonstances" propres à un différend peuvent affecter le calcul du délai raisonnable par l'arbitre et le rendre "plus court ou plus long".

Même si un Membre n'est pas tenu de recourir à des procédures extraordinaires pour mettre ses mesures en conformité, il doit néanmoins utiliser toute la flexibilité et tout le pouvoir discrétionnaire dont il dispose dans le cadre de son système juridique et administratif pour mettre en œuvre dans le délai le plus court possible.

[13] Décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 68. (italique dans l'original)

[14] Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 26. (italique dans l'original) Voir également les décisions des arbitres *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 68; et *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.8.

certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié. Cependant, cette latitude "n'est pas un droit "absolu" de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre".[15] De fait, il est pertinent d'examiner, en particulier, "si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".[16] Ainsi, le moyen de mise en œuvre choisi doit être approprié quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.[17]

3.8. Attendu qu'elles détaillent les aspects de la mesure en cause qui ont été jugés incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC, les constatations du groupe spécial dans le différend en cause donnent des indications pertinentes pour déterminer si les mesures de mise en œuvre proposées sont appropriées pour assurer la mise en conformité, et le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire pour le faire.[18] Toutefois, déterminer la compatibilité avec les accords visés de la mesure que le Membre mettant en œuvre envisage d'adopter pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne relève pas du mandat d'un arbitre au titre de l'article 21:3 c). Cette question, si elle est soulevée, doit être traitée dans le cadre d'une procédure menée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[19] Un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord se limite à déterminer le délai dans lequel la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD doit avoir lieu.[20]

3.9. En ce qui concerne la durée du délai raisonnable, comme il est indiqué plus haut, l'article 21:3 c) dispose que l'arbitre devrait partir du principe qu'elle "ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel". Comme il est indiqué plus haut, l'article 21:1 du Mémorandum d'accord dispose que, pour que les différends soient résolus efficacement, il est indispensable de "donner suite dans les moindres délais", et la première clause de l'article 21:3 précise qu'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre ne pourra être obtenu que "[s]'il est irréalisable … de se conformer immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. D'après la dernière phrase de l'article 21:3 c), les "circonstances" d'un différend peuvent affecter la durée du délai raisonnable, le rendant "plus court ou plus long". À cet égard, des arbitres antérieurs ont considéré que le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait, en principe, être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre[21] qui lui permettrait de parvenir à une mise en œuvre efficace des recommandations et décisions de l'ORD[22], compte tenu des "circonstances" du différend.[23]

3.10. En examinant les "circonstances" visées à l'article 21:3 c), des arbitres antérieurs ont constaté que la complexité du processus de mise en œuvre et la nature des étapes à mener à bien pour la mise en œuvre étaient pertinentes pour la détermination du délai raisonnable.[24] Ils ont aussi souligné que l'objectif consistant à "donner suite dans les moindres délais" exigeait du

[15] Décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 36.

[16] Décisions des arbitres *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 27; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 42.

[17] Voir les décisions des arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 64; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.2; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *Colombie – Textiles (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.8.

[18] Voir la décision de l'arbitre *Colombie – Textiles (article 21:3 c))*, paragraphes 3.5, 3.39 et 3.40.

[19] Voir les décisions des arbitres *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 27; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; *Colombie – Textiles (article 21:3 c))*, paragraphe 3.6.

[20] Voir les décisions des arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.2; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c))*, paragraphe 3.6; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.8.

[21] Voir les décisions des arbitres *CE – Hormones (article 21:3 c))*, paragraphe 26; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 25; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5.

[22] Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 53.

[23] Voir les décisions des arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5.

[24] Voir les décisions des arbitres *CE – Bananes III (article 21:3 c))*, paragraphe 19; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 53; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))*, paragraphe 26; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.19.

Membre mettant en œuvre qu'il utilise les flexibilités dont il disposait dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans le délai le plus court possible.[25] Toutefois, un Membre mettant en œuvre n'est pas censé recourir à des "procédures extraordinaires" pour mettre sa mesure en conformité[26], et la mise en œuvre "doit être effectuée d'une manière transparente et efficace qui garantit la régularité de la procédure à toutes les parties intéressées".[27]

3.11. En ce qui concerne la charge de la preuve, il est bien établi que le Membre mettant en œuvre assume la charge globale de prouver que le délai demandé pour la mise en œuvre constitue un "délai raisonnable".[28] Toutefois, cela ne "dispense" pas le Membre plaignant de son devoir de fournir des éléments de preuve expliquant pourquoi il n'accepte pas le délai proposé par le Membre mettant en œuvre et d'étayer son point de vue selon lequel tout délai plus court pour la mise en œuvre qu'il propose est raisonnable.[29]

3.3 Mesures à mettre en conformité

3.12. Le différend en cause dans le présent arbitrage concerne la contestation par la Chine de certaines méthodes et leur application par l'USDOC dans un certain nombre de procédures antidumping. À l'audience, les parties ont admis que les obligations de mise en œuvre des États-Unis concernaient les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.a à 8.1.c de son rapport, et que les mesures en cause pouvaient, d'une manière générale, être résumées comme suit[30]:

a. s'agissant de la présomption du taux unique (PTU):

   i. la présomption de l'USDOC selon laquelle, dans les procédures antidumping visant des économies autres que de marché (NME), les exportateurs font partie d'une entité considérée à l'échelle NME et se voient attribuer un taux de droit antidumping unique à moins que chaque exportateur ne démontre, en respectant les conditions énoncées dans le "critère du taux distinct", l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation[31]; et

   ii. les déterminations de l'USDOC d'appliquer la PTU dans les 38 déterminations antidumping contestées par la Chine (à savoir 13 enquêtes initiales et 25 réexamens administratifs)[32];

---

[25] Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 64; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 25; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 42; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5; *Colombie – Textiles (article 21:3 c))*, paragraphes 3.51 à 3.53.

[26] Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 74; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 25; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 42; *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 70; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.9.

[27] Décision de l'arbitre *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.46. Voir également les décisions des arbitres *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))*, paragraphe 51; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 51; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.36.

[28] Voir les décisions des arbitres *Canada – Brevets pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphe 47; *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))* paragraphe 33; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 27; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.6; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.10.

[29] Décisions des arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 67; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.10.

[30] À l'audience, la Chine s'est aussi référée au paragraphe 6.7 du rapport de l'Organe d'appel concernant le présent différend, dans lequel l'Organe d'appel a jugé sans fondement certaines déclarations faites par le Groupe spécial. Toutefois, la Chine a admis que cette constatation ne créait pas d'obligation de mise en œuvre additionnelle pour les États-Unis.

[31] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.311 et 8.1.c.ii.

[32] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.iii.

b. s'agissant de la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T) appliquée dans 3 des 38 déterminations antidumping contestées par la Chine (à savoir 3 enquêtes initiales):

   i. les déterminations de l'USDOC d'appliquer la méthode M-T sur la base de:

      – son identification d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes[33]; et

      – son explication quant à la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre en compte de telles différences avec les méthodes de comparaison qui sont normalement utilisées[34];

   ii. l'application par l'USDOC de la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation[35]; et

   iii. l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T[36]; et

c. l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans 1 des 38 déterminations antidumping contestées par la Chine (à savoir 1 réexamen administratif).[37]

3.13. En se prononçant sur les allégations soulevées par la Chine à l'égard de ces mesures, le Groupe spécial a constaté:

a. que la PTU était incompatible "en tant que telle" avec l'article 6.10 et l'article 9.2 de l'Accord antidumping[38];

b. que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 et l'article 9.2 de l'Accord antidumping parce que l'USDOC avait appliqué la PTU dans les 38 déterminations antidumping contestées par la Chine[39];

c. que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping du fait de certaines dispositions prises par l'USDOC en rapport avec la méthode M-T et son utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans trois enquêtes antidumping initiales[40]; et

d. que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans un réexamen administratif.[41]

3.14. Par conséquent, aux fins du présent arbitrage, les obligations de mise en œuvre des États-Unis concernent les recommandations et décisions de l'ORD relatives à une constatation d'incompatibilité "en tant que tel" visant la PTU, ainsi que plusieurs constatations d'incompatibilité "tel qu'appliqué" visant l'utilisation de la PTU par l'USDOC dans 38 déterminations antidumping et l'utilisation de la méthode M-T par l'USDOC, y compris son utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode, dans 4 de ces 38 déterminations antidumping.

[33] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.i. Je note que la constatation formulée par le Groupe spécial sur ce point concerne deux des trois enquêtes initiales en cause.
[34] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ii.
[35] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iii.
[36] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iv.
[37] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.
[38] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.ii.
[39] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.iii.
[40] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1.a.i à 8.1.a.iv.
[41] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.

3.4 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable

3.15. Les États-Unis estiment que je devrais déterminer que 24 mois est un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, en raison "du nombre et de l'importance des modifications à apporter aux mesures contestées, des prescriptions procédurales de la législation des États-Unis, de la complexité des questions soulevées, et des besoins et contraintes actuels de l'USDOC en matière de ressources".[42] Ils soulignent "l'ampleur et la complexité des recommandations de l'ORD", en particulier compte tenu des constatations "tel qu'appliqué", qui se rapportent à 38 déterminations antidumping, et de "l'importante analyse additionnelle que l'USDOC sera probablement tenu d'effectuer".[43] S'agissant des moyens de mise en œuvre choisis, les États-Unis ont l'intention de mener 2 ensembles distincts de procédures: i) 1 procédure au titre de l'article 123 g) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA)[44] pour donner suite aux recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la PTU; et ii) 38 procédures séparées au titre de l'article 129 b) de l'URAA[45] pour donner suite aux recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'utilisation par l'USDOC de la PTU dans 38 déterminations antidumping, ainsi que son utilisation de la méthode M-T, et de la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode, dans certaines de ces déterminations.[46] D'après les États-Unis, même si ces deux ensembles de procédures doivent être menés les uns après les autres, il peut y avoir "un faible degré de chevauchement" entre eux.[47] En particulier, les États-Unis proposent d'engager les procédures au titre de l'article 129 une fois que la détermination préliminaire dans la procédure au titre de l'article 123 aura été rendue.[48]

3.16. La Chine ne conteste pas le recours de l'USDOC aux procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129 de l'URAA à des fins de mise en œuvre dans le présent différend.[49] En particulier, elle ne conteste pas qu'une procédure au titre de l'article 123 est un moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la PTU. La Chine ne fait pas non plus objection au degré de chevauchement entre ces procédures qui, d'après ce que les États-Unis indiquent, se produirait. En fait, la Chine admet comme raisonnable la proposition des États-Unis d'engager les procédures au titre de l'article 129 une fois que la détermination préliminaire au titre de l'article 123 aura été rendue.[50] Cependant, elle fait valoir que le laps de temps demandé par les États-Unis, à la fois pour sa procédure au titre de l'article 123 et pour les multiples procédures au titre de l'article 129, est "déraisonnablement long" dans les circonstances de la présente affaire.[51]

3.17. Dans l'analyse qui suit, j'examine d'abord les arguments des parties concernant les étapes spécifiques que les États-Unis doivent suivre dans le cadre des procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129, ainsi que le délai qui est raisonnablement nécessaire pour achever ces étapes. J'examine ensuite les circonstances du présent différend qui, d'après les allégations des parties, sont pertinentes pour ma détermination du délai raisonnable.

3.4.1 Étapes du processus de mise en œuvre

3.18. Comme il est indiqué plus haut, les parties conviennent que la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD peut et devrait se faire au moyen d'une procédure au titre de l'article 123 de l'URAA et que la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant les 38 déterminations antidumping contestées par la Chine peut et devrait se faire au moyen de procédures séparées au titre de l'article 129 de l'URAA. Toutefois, les parties ne sont pas d'accord sur le délai nécessaire pour mener à bien ces

[42] États-Unis, communication, paragraphe 10.
[43] États-Unis, communication, paragraphe 9.
[44] Codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3533 g) (figurant dans la pièce USA-1).
[45] Codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3538 b) (figurant dans la pièce USA-2).
[46] États-Unis, communication, paragraphe 30. Les États-Unis désignent la procédure au titre de l'article 123 et les procédures au titre de l'article 129 par les termes "phase I" et "phase II" du processus de mise en œuvre, respectivement. (*Ibid.*, paragraphes 7 et 18)
[47] États-Unis, communication, paragraphe 26. Voir également le paragraphe 49 (calendrier proposé par les États-Unis).
[48] États-Unis, communication, paragraphes 7 et 26.
[49] Chine, communication, paragraphes 35 et 36; déclaration liminaire et réponse aux questions posées à l'audience.
[50] Chine, communication, paragraphes 27, 36 et 38; déclaration liminaire et réponse aux questions posées à l'audience.
[51] Chine, communication, paragraphe 36.

procédures. Les sous-sections ci-après traitent, tour à tour, de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la PTU au moyen d'une procédure au titre de l'article 123, et de la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant les 38 déterminations antidumping en cause au moyen de procédures séparées au titre de l'article 129.

3.4.1.1 Mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la PTU

3.19. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial relative à la PTU, les États-Unis ont l'intention d'utiliser le processus prévu à l'article 123 g) de l'URAA. En outre, les États-Unis indiquent que, avant d'engager ce processus, ils ont besoin de temps pour mener des "consultations interorganismes" et des activités connexes[52] afin de permettre à l'USTR et à l'USDOC d'examiner les options disponibles pour la mise en œuvre.[53] Examinant le délai nécessaire pour achever à la fois la phase initiale des consultations interorganismes et des activités connexes et la procédure au titre de l'article 123, les États-Unis soulignent la "complexité" des questions soulevées et les "incidences de grande portée" du processus de mise en œuvre.[54] Au total, les États-Unis allèguent que 15 mois sont nécessaires pour donner suite aux recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la PTU.[55] Selon eux, ce laps de temps doit être réparti comme suit: environ sept mois pour les consultations interorganismes et activités connexes initiales; environ quatre mois pour rendre la détermination préliminaire une fois que la procédure au titre de l'article 123 a été engagée; et environ quatre mois pour rendre la détermination finale dans le cadre de la procédure au titre de l'article 123.[56]

3.20. La Chine conteste que la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD soit aussi compliquée que les États-Unis le laissent entendre.[57] Dans ce contexte, elle soutient que le délai raisonnable ne devrait inclure aucun laps de temps après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour les travaux préparatoires, parce que l'USTR et l'USDOC avaient au moins sept mois avant l'adoption de ces rapports pour accomplir ces travaux.[58] De plus, la Chine conteste le délai dont les États-Unis allèguent avoir besoin pour rendre les déterminations préliminaire et finale. Elle estime que, dans le présent différend, les États-Unis ont besoin de 15 jours seulement pour rendre une détermination préliminaire[59] et que le délai additionnel qui leur sera accordé pour rendre la détermination finale "devrait être court".[60]

3.21. L'article 123 g) 1) et 2) de l'URAA se lit comme suit[61]:

> **g) Prescriptions relatives à une action d'un organisme**
>
> **1) Modifications apportées à des règlements ou à la pratique d'un organisme**
>
> Dans le cas où un groupe spécial chargé du règlement d'un différend ou l'Organe d'appel constate dans son rapport qu'un règlement ou une pratique d'un département ou d'un organisme des États-Unis est incompatible avec l'un quelconque des Accords du Cycle d'Uruguay, ce règlement ou cette pratique ne peut être amendé, annulé ou autrement modifié dans la mise en œuvre de ce rapport tant que-

[52] Dans le calendrier qu'ils ont proposé, les États-Unis expliquent que, au cours de cette période, l'USTR et l'USDOC procèdent à des consultations, la "préparation de l'analyse préalable" est entreprise et l'USDOC "commence à concevoir des méthodes de mise en œuvre des constatations défavorables en préparation de l'ouverture des procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129". (États-Unis, communication, paragraphe 49)

[53] États-Unis, communication, paragraphe 32. Dans le calendrier qu'ils ont proposé, les États-Unis indiquent que cette étape préliminaire s'est déroulée de mai à décembre 2017 (c'est-à-dire environ sept mois après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, le 22 mai 2017). (*Ibid.*, paragraphe 49)

[54] États-Unis, communication, paragraphe 35. Voir également le titre II:B de cette communication, où les États-Unis font référence à la "complexité juridique et technique de cette question".

[55] États-Unis, communication, paragraphes 24 et 36.

[56] États-Unis, communication, paragraphe 49.

[57] Chine, communication, paragraphe 34.

[58] Chine, communication, paragraphe 25. Voir également le paragraphe 39.

[59] Chine, communication, paragraphes 44 et 46.

[60] Chine, communication, paragraphe 47.

[61] Article 123 g) 1) et 2) de l'URAA (figurant dans la pièce USA-1).

A) les commissions du Congrès compétentes n'ont pas été consultées au titre du paragraphe f)[62];

B) le Représentant pour les questions commerciales internationales n'a pas demandé conseil au sujet de la modification aux comités consultatifs compétents du secteur privé établis en vertu de l'article 135 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (19 U.S.C. 2155);

C) le chef du département ou de l'organisme compétent n'a pas ménagé au public la possibilité de présenter des observations en publiant au Federal Register la modification proposée et l'explication de la modification;

D) le Représentant pour les questions commerciales internationales n'a pas présenté aux commissions du Congrès compétentes un rapport décrivant la modification proposée, les raisons de la modification et un résumé des conseils obtenus au titre du sous-alinéa B) au sujet de la modification;

E) le Représentant pour les questions commerciales internationales et le chef du département ou de l'organisme compétent n'ont pas consulté les commissions du Congrès compétentes au sujet de la teneur proposée de la règle finale ou d'une autre modification; et

F) la règle finale ou une autre modification n'a pas été publiée au Federal Register.

2) Date de modification effective

Une règle finale ou une autre modification à laquelle le paragraphe 1) s'applique ne peut pas entrer en vigueur avant la fin d'un délai de 60 jours commençant à la date à laquelle les consultations prévues au paragraphe 1) E) sont engagées, à moins que le Président ne détermine qu'une date d'entrée en vigueur antérieure est dans l'intérêt national des États-Unis.

3.22. Conformément à l'article 123 g) 1), les procédures au titre de cet article sont utilisées pour amender, annuler ou autrement modifier les règlements ou les pratiques d'un département ou d'un organisme des États-Unis comme suite à un rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté que la PTU était une norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.[63] En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial a souligné, entre autres choses, que la PTU était "appliquée de manière constante" depuis 1991, ce qui démontrait "un schéma de conduite de l'USDOC dont on [pouvait] raisonnablement attendre qu'il soit suivi à l'avenir".[64] Je crois comprendre que les parties conviennent que l'article 123 g) peut et devrait être utilisé pour donner suite à la constatation d'incompatibilité "en tant que tel" formulée par le Groupe spécial concernant la PTU.[65]

[62] Le paragraphe f) fait référence à des "mesures à prendre lorsque des rapports sont distribués" et dispose ce qui suit:

Dans les moindres délais après la distribution du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel aux Membres de l'OMC, dans une procédure décrite au paragraphe d) du présent article, le Représentant pour les questions commerciales internationales –
1) notifie le rapport aux commissions du Congrès compétentes;
2) dans le cas d'un rapport du groupe spécial, consulte les commissions du Congrès compétentes au sujet de la nature de tout appel qui pourrait être fait du rapport;
et 3) si le rapport est défavorable aux États-Unis, consulte les commissions du Congrès compétentes sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre en œuvre la recommandation formulée dans le rapport et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder et le délai nécessaire à cette mise en œuvre.
(article 123 f) de l'URAA (figurant dans la pièce USA-1))

[63] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.339 et 8.1.c.ii.

[64] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.336 et 7.337, respectivement.

[65] États-Unis, communication, paragraphe 7; Chine, communication, paragraphe 36; réponses des parties aux questions posées à l'audience.

3.23. Les parties conviennent également que les sous-alinéas A) à F) de l'article 123 g) 1) cités plus haut indiquent les étapes comprises dans une procédure au titre de l'article 123.[66] Je note que le seul délai prescrit se trouve à l'article 123 g) 2), qui prévoit que, normalement, la règle finale ou la modification ne peut pas entrer en vigueur dans un délai d'au moins 60 jours après que l'USTR et l'USDOC ont procédé à des consultations sur la modification proposée avec les commissions du Congrès compétentes. Comme il a été confirmé par les États-Unis à l'audience, il n'y a aucun autre délai prescrit pour une procédure au titre de l'article 123 ou pour les différentes étapes en question. Je crois comprendre, d'après les explications des parties à l'audience, que certaines des étapes d'une procédure au titre de l'article 123 peuvent se dérouler simultanément. Selon les États-Unis, même si une première étape nécessaire du processus consiste pour l'USTR à entamer des consultations avec les commissions du Congrès compétentes conformément aux prescriptions du sous-alinéa A), l'USTR peut demander conseil aux comités consultatifs compétents du secteur privé en même temps que la possibilité est ménagée au public de présenter des observations sur la proposition, comme il est prévu aux étapes B) et C).[67] Les États-Unis ont toutefois souligné que l'étape D), qui supposait l'élaboration d'un rapport destiné aux commissions du Congrès compétentes, pouvait se dérouler seulement après l'achèvement des étapes B) et C), puisque le rapport en question devait résumer les résultats des consultations avec le secteur privé et les observations du public sur la modification proposée. Il semble également logique que l'on puisse s'attendre à ce que les consultations avec les commissions du Congrès prévues à l'étape E) se déroulent seulement après la communication du rapport mentionné à l'étape D). De plus, je crois comprendre qu'aucun avis concernant la date d'engagement d'une procédure au titre de l'article 123 (étape A)) n'est rendu public, et que l'étape C), qui concerne la publication de la modification proposée et de l'explication de la modification au Federal Register, correspond à la "détermination préliminaire" mentionnée par les parties dans leurs communications.[68] Je note que la date pour laquelle l'étape C) peut raisonnablement être achevée dans le contexte du présent différend est d'une importance particulière, puisque les parties conviennent que la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD au moyen de procédures au titre l'article 129 de l'URAA devrait débuter dès la publication de la détermination préliminaire au titre de l'article 123.

3.24. Les parties ne sont pas d'accord sur le temps nécessaire pour achever le processus au titre de l'article 123 dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD dans le présent différend et, en particulier, sur le temps qu'il faut pour les travaux préparatoires et jusqu'à la publication d'une détermination préliminaire au titre de l'article 123. Comme il est précisé plus haut, les États-Unis indiquent qu'ils ont besoin de sept mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour mener des consultations interorganismes et des activités connexes avant d'engager une procédure au titre de l'article 123. S'agissant du temps nécessaire pour rendre la détermination préliminaire une fois que la procédure au titre de l'article 123 a été engagée, les États-Unis estiment qu'il faut environ quatre mois. À l'appui de ces délais proposés, ils mettent en avant la complexité des questions en cause dans le présent différend, en particulier parce que c'est la première fois qu'ils sont tenus de procéder à une telle modification de la PTU.[69]

3.25. À l'opposé, la Chine soutient qu'aucun délai après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ne devrait être accordé pour les consultations interorganismes et les activités connexes.[70] Elle fait valoir que les États-Unis avaient largement le temps de procéder à des consultations interorganismes et à la préparation de l'analyse avant l'adoption de ces rapports.[71] De même, selon la Chine, 15 jours sont suffisants pour rendre la détermination préliminaire puisque les États-Unis avaient connaissance de l'incompatibilité de la

[66] États-Unis, communication, paragraphe 31; Chine, communication, paragraphe 37; réponses des parties aux questions posées à l'audience.

[67] Par contre, la Chine considère que toutes les étapes décrites aux sous-alinéas A), B) et C) peuvent être menées simultanément. (Chine, réponse aux questions posées à l'audience)

[68] De même, je crois comprendre que l'étape F), qui concerne la publication de la règle finale ou d'une autre modification au Federal Register, correspond à la "détermination finale" mentionnée par les parties dans leurs communications.

[69] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

[70] Chine, communication, paragraphe 25.

[71] Chine, communication, paragraphes 39 et 40. Voir également le paragraphe 25.

PTU avec les règles de l'OMC avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.[72]

3.26. Ainsi, dans l'exposé de leurs positions respectives concernant les délais requis pour mener des consultations interorganismes et des activités connexes, et pour rendre la détermination préliminaire, les parties sont principalement en désaccord sur la complexité de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD et les étapes que les États-Unis auraient pu et auraient dû mener à bien avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

3.27. J'examine d'abord l'argument de la Chine selon lequel les États-Unis auraient dû commencer à prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, que ce soit sous la forme de consultations interorganismes ou d'autres travaux préparatoires avant l'engagement du processus au titre de l'article 123, ou conformément à l'article 123 une fois le processus engagé.[73] Dans sa communication écrite, la Chine souligne que, bien que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit calculé à compter de la date d'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel[74], à ce jour, les États-Unis "n'ont engagé aucune procédure pour réviser ou abroger leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC et n'ont pas l'intention de le faire avant [décembre 2017]".[75] Cependant, la Chine indique que les États-Unis savaient que la PTU était incompatible avec les règles de l'OMC depuis novembre 2014, lorsque le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* a été distribué. Elle souligne que le Groupe spécial chargé d'examiner ce différend a aussi constaté que la PTU était incompatible avec les règles de l'OMC, et les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation.[76] Elle ajoute que les États-Unis ont su qu'ils devraient mettre certaines de leurs mesures, y compris la PTU, en conformité avec les Accords de l'OMC, au plus tard en novembre 2016, lorsqu'ils ont décidé de ne pas faire appel des constatations d'incompatibilité figurant dans le rapport du Groupe spécial concernant le présent différend.[77] La Chine s'appuie aussi sur l'article 123 f) 3) de l'URAA, qui exige que l'USTR consulte les commissions du Congrès compétentes sur la manière de procéder à la mise en œuvre "dans les moindres délais après la distribution" du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel. D'après la Chine, l'USTR était donc tenu d'engager de telles consultations après la décision des États-Unis de ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial en novembre 2016.[78]

3.28. Tout d'abord, je note que des arbitres antérieurs ont considéré que les consultations au sein des organismes publics étaient un aspect habituel du "processus législatif" et que, indépendamment de la question de savoir si elles étaient prescrites par la loi, le temps nécessaire pour les mener à bien devrait être pris en compte dans la détermination d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.[79] Dans le contexte spécifique du présent différend, prendre le temps approprié pour les travaux préparatoires – que ce soit sous la forme de consultations interorganismes, d'autres travaux préparatoires, ou de consultations avec les commissions du Congrès compétentes au titre de l'article 123 g) 1) A) – pourrait être utile et important pour veiller à ce que la méthode développée soit compatible avec les accords visés. En particulier, de tels travaux préparatoires pourraient faciliter (et donc réduire le temps nécessaire pour mener à bien) les étapes ultérieures du processus de mise en œuvre.

[72] Chine, communication, paragraphe 46; déclaration liminaire et réponse aux questions posées à l'audience.

[73] Chine, communication, paragraphes 42, 43 et 46.

[74] Chine, communication, paragraphe 3.

[75] Chine, communication, paragraphe 5 (faisant référence à États-Unis, communication, paragraphe 49 (calendrier proposé par les États-Unis)). Voir également le paragraphe 22 et la note de bas de page 28 y relative.

[76] Chine, communication, paragraphe 4 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 8.1.c).

[77] Chine, communication, paragraphe 4.

[78] Chine, communication, paragraphe 42. Les États-Unis ont fait valoir à l'audience que l'article 123 f) 3) n'exigeait pas qu'ils débutent la mise en œuvre dès la distribution des rapports pertinents, et ont réaffirmé que les obligations de mise en œuvre existaient à compter de la date des recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont également expliqué que les consultations avec le Congrès tenues avant l'adoption des rapports pertinents portaient principalement sur la question de savoir si les États-Unis annonceraient leur intention de mettre en œuvre les constatations figurant dans les rapports. (États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience)

[79] Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 42. Voir les décisions des arbitres *Chili – Boissons alcooliques (article 21:3 c))*, paragraphe 43; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 38.

3.29. Comme les arbitres antérieurs, je considère que la nécessité de prendre des dispositions formelles pour la mise en œuvre intervient seulement après l'adoption des rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel.[80] Au moment de l'audience dans le cadre du présent arbitrage, plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le présent différend. Les États-Unis soutiennent qu'ils ont pris des dispositions pour la mise en œuvre, sous la forme de consultations interorganismes, pendant cette période.[81] En outre, ils ont indiqué à l'audience que les consultations avec les commissions du Congrès compétentes requises à l'article 123 g) 1) A) étaient en cours.[82] Ils ont également précisé qu'il n'y avait aucun compte rendu public de ces étapes préliminaires.[83] J'admets que certaines consultations entre l'USDOC, l'USTR et les commissions du Congrès compétentes ont déjà eu lieu. Toutefois, en l'absence de renseignements spécifiques des États-Unis sur ces consultations, la nature et le calendrier de ces travaux préparatoires ne sont pas clairs.

3.30. Bien que les obligations de mise en œuvre existent à compter de la date des recommandations et décisions de l'ORD, je considère que les circonstances antérieures à l'adoption des rapports pertinents du groupe spécial ou de l'Organe d'appel peuvent, dans certains cas, influer sur la détermination du délai raisonnable.[84] Je sais que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation d'incompatibilité "en tant que tel" formulée par le Groupe spécial au sujet de la PTU. Par conséquent, les États-Unis étaient, au moins dans une certaine mesure, en position de commencer à examiner leurs options pour la mise en œuvre avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le présent différend.[85] De plus, comme je l'expliquerai plus loin, je ne suis pas convaincu que les options de mise en œuvre dont les États-Unis disposent soient spécialement nombreuses ou complexes. Donc, même si j'admets que des travaux préparatoires sous la forme de "consultations interorganismes" entre l'USDOC et l'USTR ou de consultations avec les "commissions du Congrès compétentes" sont justifiés et, de fait, peuvent effectivement contribuer à accélérer les étapes restantes du processus de mise en œuvre, je ne considère pas qu'il faille autant de mois que les États-Unis l'affirment pour ces étapes initiales. Je crois aussi comprendre que ces consultations se poursuivent de toute façon pendant que le processus au titre de l'article 123 est en cours.[86] De plus, je rappelle que l'article 21:1 du Mémorandum d'accord indique expressément que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable" de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD et que les Membres mettant en œuvre sont censés utiliser les flexibilités dont ils disposent dans le cadre de leur système juridique national pour donner suite dans les moindres délais.

3.31. Je passe maintenant à l'argument des États-Unis selon lequel la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD dans le cadre du présent différend est particulièrement complexe.[87] Dans ce contexte, les États-Unis soulignent qu'ils ont plusieurs

[80] Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.44. Les parties conviennent que le délai raisonnable pour la mise en œuvre est calculé à compter de la date d'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel pertinents. (États-Unis, communication, paragraphe 49; Chine, communication, paragraphe 3)

[81] États-Unis, communication, paragraphe 32. Voir également le paragraphe 49 (calendrier proposé par les États-Unis).

[82] À cet égard, je note que, conformément à l'article 123 f) 3) de l'URAA, l'USTR consultera les commissions du Congrès compétentes sur la manière de mettre en œuvre le rapport "dans les moindres délais après la distribution" d'un rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. (Voir *supra*, note de bas de page 62)

[83] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

[84] Voir également les décisions des arbitres *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 84; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.30.

[85] Je note également que, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, les États-Unis ont indiqué qu'il avait été procédé à des consultations et à d'autres travaux préparatoires en relation avec la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial. (Décision de l'arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.33) Dans cette affaire, la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial en cause se rapportait également à la présomption réfragable de l'USDOC que toutes les sociétés d'un pays NME appartenaient à une entité unique considérée à l'échelle NME et qu'un taux unique était attribué à cette entité. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.122)

[86] À l'audience, les États-Unis ont expliqué que des travaux de base sur le fond se poursuivaient tout au long du processus au titre de l'article 123. (États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience)

[87] Dans leur communication écrite, les États-Unis font aussi référence à la "nouveauté" des questions soulevées dans le présent différend. (États-Unis, communication, paragraphe 35) Cependant, à l'audience, ils ont reconnu que ce n'était pas la première fois qu'il était constaté qu'une présomption semblable à la PTU était

options pour mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD. Selon eux, l'USDOC peut être amené à examiner, entre autres choses: i) le type et la quantité d'éléments de preuve requis pour établir l'existence d'un contrôle des pouvoirs publics sur les activités d'exportation des exportateurs; ii) les critères pour demander des renseignements aux exportateurs visés par l'examen au sujet de la participation et du contrôle des pouvoirs publics; et iii) les questions procédurales liées à la collecte et à l'examen de ces renseignements.[88] À l'audience, les États-Unis ont également mis en avant l'importance des travaux de base pour examiner ces options au cours du processus au titre de l'article 123.[89] La Chine conteste la complexité alléguée de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la PTU. Elle soutient que la mise en œuvre est "simple", étant donné que les États-Unis sont juste tenus de retirer la pratique consistant à appliquer la PTU.[90]

3.32. Je rappelle que, dans le présent différend, les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD portent sur une constatation du Groupe spécial concernant la PTU. Je rappelle également que, dans le cadre de la PTU, l'USDOC présume que, dans les procédures antidumping visant une NME, les exportateurs font partie d'une entité considérée à l'échelle NME et se voient attribuer un taux de droit antidumping unique, à moins que chaque exportateur ne démontre l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.[91] Je ne suis pas convaincu que la mise en œuvre dans la présente affaire soit nécessairement simple, comme la Chine le soutient. Bien que le Groupe spécial ait constaté que la PTU était incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, il a également souscrit à l'avis formulé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon lequel "l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] traiter de multiples exportateurs comme une entité unique si elle constat[ait], par une détermination objective positive, qu'il exist[ait] une situation qui indiquerait que deux ou plusieurs exportateurs juridiquement distincts [avaient] une relation telle qu'ils devraient être traités comme une entité unique."[92] Élément important, qui a été noté plus haut, le Membre mettant en œuvre a le pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié. De plus, même si l'article 3:7 du Mémorandum d'accord fait référence au "retrait" d'une mesure incompatible, il est clair que l'obligation de mettre une mesure en conformité peut aussi être remplie par la modification de la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.[93]

3.33. En même temps, je ne pense pas que la mise en œuvre sera nécessairement aussi compliquée que les États-Unis le laissent entendre. Les États-Unis ont expliqué à l'audience qu'ils examinaient les nombreuses options possibles dont ils disposaient pour donner suite aux recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD.[94] Ils considèrent que l'élaboration d'une autre analyse pour le traitement en tant qu'exportateur unique est une option de mise en œuvre compatible avec les règles de l'OMC dans le présent différend, et ajoutent que cela pourrait supposer de remplacer une présomption par une analyse fondée sur des faits, au cas par cas.[95] À mon avis, même s'il peut y avoir plusieurs facteurs à examiner dans le cadre d'une telle option, il y a une limite aux paramètres possibles qui pourraient être identifiés comme pertinents pour la réalisation d'une analyse factuelle au cas par cas de cette nature.[96] Je rappelle également que des

incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont également précisé que leur argument concernant toute nouveauté alléguée se rapportait en réalité à la complexité du fait de s'acquitter de leurs obligations de mise en œuvre en l'espèce, étant donné que c'était la première fois qu'ils étaient tenus de réviser la PTU. (États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience)

[88] États-Unis, communication, paragraphes 23 et 32.

[89] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

[90] Chine, communication, paragraphe 47.

[91] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.

[92] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376).

[93] Décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 50; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 27; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 71; *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 77; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.18.

[94] États-Unis, déclaration liminaire à l'audience. Voir également États-Unis, communication, paragraphe 23.

[95] États-Unis, déclaration liminaire et réponse aux questions posées à l'audience.

[96] Dans ce contexte, je note également l'utilisation par les États-Unis du critère du taux distinct dans le cadre de la PTU. Comme il a été indiqué par le Groupe spécial, pour infirmer la présomption de contrôle des pouvoirs publics et être admissible au bénéfice d'une marge de dumping et d'un taux de droit distincts, la PTU exige des différents exportateurs qu'ils présentent une demande spécifique à cet effet et satisfassent au critère

délais spécifiques ne sont prescrits pour aucune des étapes précédant la publication d'une détermination préliminaire au titre de l'article 123 g). De plus, je note que les procédures au titre de l'article 123 ont été utilisées par les États-Unis dans un certain nombre de différends antérieurs pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et que, à certaines occasions, les États-Unis ont indiqué qu'un délai bien plus court serait suffisant pour achever tout le processus.[97]

3.34. Sur la base de ce qui précède, je considère que les États-Unis pourraient raisonnablement effectuer les travaux préparatoires nécessaires et rendre la détermination préliminaire au titre de l'article 123 concernant les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD relatives à la PTU en beaucoup moins de temps que les onze mois dont ils allèguent avoir besoin. En même temps, je ne pense pas que l'on peut raisonnablement attendre des États-Unis qu'ils rendent cette détermination préliminaire dans le délai de 15 jours proposé par la Chine.

3.35. Enfin, je rappelle que les parties ne sont pas d'accord sur le délai dont les États-Unis ont besoin pour achever le processus au titre de l'article 123 au moyen de la publication d'une détermination finale. Le calendrier proposé par les États-Unis indique que, une fois que la détermination préliminaire est rendue, ils ont besoin d'environ quatre mois de plus pour rendre la détermination finale au titre de l'article 123.[98] Les États-Unis ont souligné que ce délai était nécessaire pour, entre autres choses, examiner et prendre en compte toutes les observations reçues en réponse à leur proposition avant qu'ils puissent publier une modification finale au Federal Register.[99] La Chine ne partage pas ce point de vue et estime que le délai accordé "devrait être court et le processus devrait se résumer essentiellement à des formalités".[100] À l'audience, elle a expliqué qu'elle n'avait pas proposé de délai particulier pour cette étape, étant donné que les deux parties étaient convenues que les procédures au titre de l'article 129 pour la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD seraient engagées à compter de la publication de la détermination préliminaire dans le cadre de la procédure au titre de l'article 123.[101]

3.36. D'une manière générale, le laps de temps total dans lequel une procédure au titre de l'article 123 peut être achevée est pertinent pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis conformément à cette disposition. Dans le présent différend, toutefois, puisque la phase finale de la procédure au titre de l'article 123 se déroulera parallèlement aux procédures au titre de l'article 129, la date pour laquelle la procédure au titre de l'article 123 peut raisonnablement être achevée n'est pas pertinente pour la détermination du délai raisonnable. Cela tient au chevauchement entre les procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129. Les deux parties conviennent que les procédures au titre de l'article 129 devraient commencer dès la publication de la détermination préliminaire au titre de l'article 123. Les deux parties conviennent également que le laps de temps raisonnablement nécessaire pour mener les procédures au titre de l'article 129 excédera inévitablement le laps de temps nécessaire entre la détermination préliminaire et la détermination finale au titre de l'article 123. Autrement dit, il est clair que c'est la fin des procédures au titre de l'article 129 qui déterminera la fin du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend, et il est également clair que la

---

du taux distinct qui prévoit certaines conditions visant à établir l'indépendance *de jure* et *de facto* vis-à-vis du contrôle des pouvoirs publics. S'agissant du contrôle *de jure* des pouvoirs publics, l'USDOC évalue les lois, règlements et autres dispositions législatives pertinents pour déterminer s'il y a: a) absence de prescriptions restrictives associées aux activités et aux licences d'exportation d'un exportateur individuel; b) de quelconques dispositions législatives qui décentralisent le contrôle des sociétés; et c) toutes autres mesures formelles des pouvoirs publics centraux et/ou locaux qui décentralisent le contrôle des sociétés. Quant au contrôle *de facto* des pouvoirs publics, l'USDOC évalue: a) si les prix à l'exportation sont fixés par un organisme gouvernemental ou soumis à son approbation; b) si l'exportateur a le pouvoir de négocier et de signer des contrats et d'autres accords; c) si l'exportateur jouit d'une autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics pour ce qui est de la prise de décisions sur le choix du personnel d'encadrement; et d) si l'exportateur conserve le produit de ses ventes à l'exportation et prend des décisions indépendantes concernant l'affectation des bénéfices ou le financement des pertes. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361 et note de bas de page 587 relative au paragraphe 7.311)

[97] Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))*, paragraphe 7; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 56.

[98] États-Unis, communication, paragraphe 49.

[99] États-Unis, communication, paragraphe 35.

[100] Chine, communication, paragraphe 47.

[101] Chine, réponse aux questions posées à l'audience.

procédure au titre de l'article 123 sera achevée avant la fin des procédures au titre de l'article 129. Pour ces raisons, je ne considère pas qu'il est nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir combien de temps devrait raisonnablement être accordé à l'USDOC pour rendre la détermination finale dans le cadre de la procédure au titre de l'article 123.

3.4.1.2 Mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant les 38 déterminations antidumping en cause

3.37. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis prévoient de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial au moyen de multiples procédures au titre de l'article 129 de l'URAA. Ces constatations concernent l'utilisation par l'USDOC de la PTU dans 38 déterminations antidumping, ainsi que son utilisation de la méthode M-T, et de la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode, dans certaines de ces déterminations.[102] Les États-Unis allèguent qu'il leur faudra environ 13 mois pour achever ces procédures[103], à compter de la date de publication de la détermination préliminaire dans la procédure au titre de l'article 123 de l'URAA.

3.38. L'article 129 b) et d) de l'URAA dispose ce qui suit[104]:

> **b) Action de l'autorité administrante**
>
> **1) Consultations avec l'autorité administrante et les commissions du Congrès**
>
> Dans les moindres délais après la publication d'un rapport d'un groupe spécial de règlement des différends ou de l'Organe d'appel qui contient des constatations selon lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du titre VII de la Loi douanière de 1930 n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte à ce sujet l'autorité administrante et les commissions du Congrès.
>
> **2) Détermination de l'autorité administrante**
>
> Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930, l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.
>
> **3) Consultations avant la mise en œuvre**
>
> Avant que l'autorité administrante mette en œuvre toute détermination au titre du paragraphe 2), le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès au sujet de cette détermination.
>
> **4) Mise en œuvre de la recommandation**
>
> Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination établie au titre du paragraphe 2).

[102] Les États-Unis désignent les procédures au titre de l'article 129 par le terme "phase II" du processus de mise en œuvre. (États-Unis, communication, paragraphes 7 et 18)
[103] États-Unis, communication, paragraphe 49.
[104] Article 129 b) et d) de l'URAA (figurant dans la pièce USA-2).

...

d) Possibilité pour les parties intéressées de faire des observations

Avant qu'une détermination soit arrêtée au titre du présent article, l'autorité administrante ou la Commission, selon le cas, donne aux parties intéressées la possibilité de soumettre des observations par écrit et peut, le cas échéant, tenir une audition au sujet de la détermination.

3.39. Les parties conviennent que les procédures au titre de l'article 129, au cours desquelles l'USDOC procédera à de "nouvelles déterminations", sont un moyen approprié dans le cadre de la législation des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant les 38 déterminations antidumping.[105] Elles admettent aussi toutes deux que les alinéas 1) à 4) cités plus haut indiquent les étapes comprises dans une procédure au titre de l'article 129[106] et que ces quatre étapes sont menées les unes après les autres. Je crois aussi comprendre que les deux parties admettent que, en l'espèce, les "nouvelles déterminations" de l'USDOC devraient débuter une fois que la détermination préliminaire dans la procédure au titre de l'article 123 a été rendue.[107] Les vues des parties divergent toutefois sur la mesure dans laquelle les multiples nouvelles déterminations qui sont nécessaires peuvent être menées simultanément et sur le délai requis pour ces étapes, notamment en ce qui concerne: i) l'importance de la mention d'une période de 180 jours dans l'article 129 b) 2); et ii) la question de savoir si ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait prendre en compte le temps qui pourrait être nécessaire à l'USDOC pour procéder aux auditions et vérifications dans les procédures au titre de l'article 129.

3.40. D'après le calendrier proposé par les États-Unis pour la mise en œuvre, les procédures au titre de l'article 129 seront engagées en avril 2018, une fois que la détermination préliminaire dans les procédures au titre de l'article 123 aura été rendue.[108] Les États-Unis soutiennent qu'il faudra une procédure au titre de l'article 129 séparée pour chacune des 38 déterminations antidumping jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.[109] De plus, étant donné le nombre de nouvelles déterminations à effectuer au titre de l'article 129, les États-Unis pensent que l'USDOC devra diviser ces 38 procédures en 3 tranches distinctes. Ils expliquent que cette approche "échelonnée" s'explique par la charge administrative pesant sur l'USDOC et le chevauchement des délais pour les parties intéressées et l'USDOC.[110] Ces trois tranches devraient débuter en avril, mai et juin 2018, respectivement. D'après le calendrier proposé par les États-Unis[111], entre avril et novembre 2018, l'USDOC: i) "finalisera [son] calendrier échelonné, en déterminant par exemple si les tranches seront échelonnées suivant le produit ou suivant le type de détermination, à savoir une enquête ou un examen administratif"; ii) recueillera des renseignements additionnels au moyen, entre autres choses, de l'élaboration, de la finalisation et de l'envoi de questionnaires et/ou demandes de renseignement, de la réception des observations sur les réponses reçues ainsi que de l'élaboration et de l'envoi d'éventuelles questions et observations complémentaires[112]; et iii) déterminera l'approche à utiliser pour la première tranche des déterminations préliminaires au titre de l'article 129. Selon les États-Unis, l'USDOC continuera de travailler par tranche jusqu'en décembre 2018, date à laquelle les déterminations préliminaires dans les trois tranches auront été

[105] États-Unis, communication, paragraphes 6 et 7; Chine, communication, paragraphe 36; Chine, réponse aux questions posées à l'audience.

[106] États-Unis, communication, paragraphes 38 et 39; Chine, communication, paragraphe 49; Chine, réponses des parties aux questions posées à l'audience.

[107] États-Unis, communication, paragraphes 7 et 26; Chine, communication, paragraphes 27, 36 et 38; Chine, réponse aux questions posées à l'audience.

[108] États-Unis, communication, paragraphe 49.

[109] États-Unis, communication, paragraphe 40; réponse aux questions posées à l'audience. Dans leur communication, les États-Unis notent que les procédures au titre de l'article 129 pour chacune des 38 déterminations, comprenant les 13 enquêtes initiales et les 25 réexamens administratifs, devraient "probablement" être séparées. (États-Unis, communication, paragraphe 40) À l'audience, ils ont précisé que le terme "probablement" avait été utilisé pour indiquer un événement futur et non pour laisser entendre qu'ils envisageaient quelque chose de différent.

[110] À l'audience, les États-Unis ont précisé qu'il y avait chevauchement des délais parce que les parties intéressées avaient souvent les mêmes conseillers privés. (États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience)

[111] États-Unis, communication, paragraphe 49.

[112] Les États-Unis expliquent que l'USDOC devra demander ces renseignements additionnels afin de déterminer, sur la base d'éléments de preuve positifs, si les exportateurs ou producteurs pertinents sont des entités juridiques distinctes. (États-Unis, communication, paragraphe 27)

rendues. Les États-Unis ajoutent que, entre octobre 2018 et mars 2019, l'USDOC ménagera aux parties intéressées la possibilité de faire des observations sur ces déterminations préliminaires, qu'il pourra avoir besoin de tenir des auditions et/ou procéder à des vérifications, et qu'il analysera aussi les observations reçues. Selon les États-Unis, l'USDOC sera en mesure d'achever ses travaux sur les trois tranches, y compris de rendre les déterminations finales au titre de l'article 129 et d'examiner toutes erreurs matérielles les concernant, dans la période de trois mois se terminant en mai 2019. Les États-Unis prévoient que, en mai 2019 également, l'USTR et l'USDOC engageront des consultations avec les commissions du Congrès et l'USTR ordonnera à l'USDOC de mettre en œuvre les déterminations finales dans toutes les procédures au titre de l'article 129. Sur la base de ces considérations, les États-Unis indiquent qu'il leur faudra environ 13 mois – à compter de la publication de la détermination préliminaire au titre de l'article 123 entre avril 2018 et mai 2019 – pour achever les procédures au titre de l'article 129.[113]

3.41. La Chine soutient que les États-Unis devraient être en mesure d'achever les procédures au titre de l'article 129 en cinq mois et demi.[114] D'après elle, toutes les procédures au titre de l'article 129 devraient être menées parallèlement. La Chine souligne que, même si le présent différend concerne, d'un point de vue technique, 38 déterminations antidumping, il concerne en fait 13 affaires antidumping, dont certaines sont des procédures à plusieurs segments.[115] Selon la Chine, les nouvelles déterminations pourraient être rationnalisées parce que l'USDOC pourrait procéder simultanément à plusieurs déterminations concernant la même enquête, et l'analyse requise serait plus simple et le temps nécessaire plus court s'agissant des réexamens administratifs qui soulèvent la même question, par exemple pour ce qui concerne la PTU.[116] La Chine fait valoir que la proposition des États-Unis d'effectuer la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD en 13 mois est une "violation flagrante" de l'article 129 de l'URAA, étant donné que cette disposition impose un délai maximal de 180 jours pour rendre une nouvelle détermination.[117] Selon la Chine, cette période de 180 jours inclut l'ensemble des exercices d'établissement des faits, des vérifications, des auditions et des déterminations préliminaires.[118] La Chine suggère également que, pour établir le délai qui serait raisonnable pour l'achèvement des nouvelles déterminations au titre de l'article 129, je cherche des "indications" dans les dispositions de la législation des États-Unis qui régissent les déterminations antidumping. D'après la Chine, en vertu des règlements pertinents, l'USDOC dispose de 215 jours "pour effectuer une détermination antidumping du début à la fin".[119] À cet égard, la Chine souligne que le délai de près de 400 jours proposé par les États-Unis pour mener à bien les procédures au titre de l'article 129 dans le présent différend représente presque le double de la durée prescrite pour les enquêtes initiales.[120] Elle ajoute que cela va à l'encontre du raisonnement des arbitres antérieurs au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, qui ont reconnu qu'une nouvelle détermination devrait être plus courte qu'une enquête initiale parce que le Membre mettant en œuvre était "seulement tenu d'effectuer une nouvelle détermination pour mettre en œuvre un nombre limité de décisions d'incompatibilité rendues par l'ORD."[121] La Chine

[113] Je crois comprendre que cette période de 13 mois est répartie dans le calendrier proposé par les États-Unis de la façon suivante: i) environ 6 mois pour que l'USDOC rende des déterminations préliminaires; ii) environ 3 mois pour que les parties intéressées communiquent leurs mémoires à l'USDOC et pour que l'USDOC tienne des auditions et procède à des vérifications, et analyse et élabore les réponses aux observations des parties intéressées; iii) environ 2 mois pour que l'USDOC rende des déterminations finales et que l'USTR envoie une lettre ordonnant à l'USDOC de mettre en œuvre les déterminations finales; et iv) environ 2 mois de plus compte tenu du fait que les nouvelles déterminations menées par l'USDOC seront échelonnées en 3 tranches. (États-Unis, communication, paragraphe 49)

[114] Chine, communication, paragraphe 27. Voir également les paragraphes 54 à 56. La Chine souligne qu'une procédure au titre de l'article 129 comporte 3 phases: i) 1 phase de consultation, qui doit se dérouler ""dans les moindres" délais après la distribution du rapport"; ii) 1 phase de détermination, qui doit se dérouler dans les 180 jours; et iii) 1 phase de consultation finale. D'après la Chine, la première phase de consultation aurait dû se dérouler après la distribution du rapport du Groupe spécial, concernant le présent différend. La Chine estime également que la phase de détermination peut être achevée en 5 mois, et que la phase de consultation finale peut être achevée en 15 jours. (*Ibid.*, paragraphes 51 à 56)

[115] Chine, communication, paragraphe 61.

[116] Chine, communication, paragraphes 55 et 61; réponse aux questions posées à l'audience.

[117] Chine, communication, paragraphe 57. Voir également les paragraphes 52 et 55.

[118] Chine, réponse aux questions posées à l'audience.

[119] Chine, communication, paragraphe 58. Voir également Chine, déclaration liminaire à l'audience. Comme il est expliqué plus loin au paragraphe 3.46 et dans la note de bas de page 135, les États-Unis contestent que l'USDOC soit tenu, en vertu de la législation, d'achever les enquêtes initiales en 215 jours.

[120] Chine, communication, paragraphe 58.

[121] Chine, communication, paragraphe 58 (citant les décisions des arbitres *Japon – DRAM (article 21:3 c))*, paragraphe 48; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.50).

fait également valoir qu'aucun laps de temps additionnel ne devrait être accordé pour les vérifications sur place puisque ces vérifications ne sont pas exigées à l'article 129 de l'URAA et sont rarement effectuées par l'USDOC dans les processus concernant les nouvelles déterminations.[122] Pour étayer davantage le délai de cinq mois et demi qu'elle propose pour les procédures au titre de l'article 129, la Chine fait référence aux renseignements publiés en relation avec les procédures au titre de l'article 129 effectuées suite aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Crevettes et lames de scie*, montrant que l'USDOC a achevé sa nouvelle détermination dans ce différend en 180 jours et que l'USTR a ordonné la mise en œuvre de cette détermination 18 jours plus tard.[123]

3.42. Je commence par examiner l'approche proposée par les États-Unis pour les différentes procédures au titre de l'article 129, y compris la question de savoir si ces procédures doivent être échelonnées ou menées simultanément. Comme il est noté plus haut, les États-Unis indiquent que le grand nombre de nouvelles déterminations nécessaires, ainsi que la charge de travail administratif connexe et les considérations relatives à la régularité de la procédure, sont les principales raisons qui justifient l'échelonnement des procédures au titre de l'article 129 en tranches.

3.43. La Chine affirme que l'argument des États-Unis concernant la charge de travail de l'USDOC n'est pas une considération pertinente pour déterminer le délai raisonnable et que, en tout état de cause, l'USDOC est capable de traiter un grand nombre d'enquêtes et de réexamens parallèlement.[124] Je rappelle que plusieurs arbitres antérieurs ont considéré que, en principe, la charge de travail de l'autorité chargée de la mise en œuvre n'était pas pertinente pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.[125] Je partage ce point de vue. Je note aussi que, dans leur communication, les États-Unis présentent une répartition possible des nouvelles déterminations en 3 tranches: 1 tranche pour les nouvelles déterminations concernant 13 enquêtes, 1 deuxième tranche pour les nouvelles déterminations concernant 13 réexamens administratifs, et 1 troisième tranche pour les nouvelles déterminations à faire en ce qui concerne les 12 réexamens administratifs restants. En même temps, les États-Unis expliquent que la répartition du travail qu'ils proposent est simplement "exemplative", et que l'USDOC compte examiner d'autres manières possibles de grouper les nouvelles déterminations en tranches, par exemple par produit ou par type de détermination (enquête ou réexamen administratif).[126] De mon point de vue, l'approche proposée consistant à traiter les nouvelles déterminations par tranches est une question qui est du ressort des autorités des États-Unis. À cet égard, des arbitres antérieurs ont dit qu'un Membre mettant en œuvre avait une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il jugeait le plus approprié.[127] De fait, c'est justement ce type de flexibilité, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, que les Membres sont censés utiliser pour donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD. Je note que les points communs entre les questions à examiner et la relation entre les enquêtes initiales et les réexamens administratifs ultérieurs visant les mêmes produits sont tels qu'il serait possible que l'USDOC accélère ses travaux dans le cas de nombreuses nouvelles déterminations.

3.44. En ce qui concerne le délai de 180 jours mentionné à l'article 129 b) 2) de l'URAA, les États-Unis contestent les assertions de la Chine selon lesquelles cette disposition contraint l'USDOC à traiter tous les aspects d'une nouvelle détermination dans un délai maximal de 180 jours et que, par conséquent, le délai de 13 mois que les États-Unis proposent est incompatible avec leur propre loi.[128] Les États-Unis expliquent que l'article 129 b) 2) ne fixe

[122] D'après la Chine, l'USDOC a procédé à des vérifications dans seulement 3 des 20 procédures menées récemment au titre de l'article 129. (Chine, communication, paragraphe 59 et note de bas de page 67 y relative)

[123] Chine, réponse aux questions posées à l'audience (faisant référence au différend *États-Unis – Crevettes et lames de scie* (DS422)).

[124] Chine, communication, paragraphe 64.

[125] Décisions des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 38; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.49; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.55; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.63.

[126] États-Unis, communication, note de bas de page 10 relative au paragraphe 7. Voir également le paragraphe 49.

[127] Décisions des arbitres *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.8.

[128] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

aucune limite absolue au laps de temps qui peut être utilisé pour achever toutes les étapes comprises dans une nouvelle détermination, parce que le délai de 180 jours qui y est mentionné est déclenché non pas lorsque l'USDOC commence ses travaux conformément à l'article 129, mais seulement lorsque l'USTR présente à l'USDOC une demande écrite concernant la nouvelle détermination. Les États-Unis ajoutent que rien dans la loi n'empêche l'USDOC d'engager une procédure au titre de l'article 129 avant la réception d'une demande écrite de l'USTR, et de commencer, par exemple, à envoyer des questionnaires aux parties, avant la réception d'une telle demande, comme cela a été fait dans des procédures de mise en œuvre antérieures. Les États-Unis reconnaissent qu'il y a eu des affaires dans lesquelles toute une procédure au titre de l'article 129 a pu être achevée en 180 jours; cependant, la question de savoir si cela peut être fait ou non est décidée au cas par cas.[129] Par conséquent, ils rejettent l'invocation par la Chine, en l'espèce, du temps pris pour les procédures au titre de l'article 129 menées suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Crevettes et lames de scie*. Les États-Unis expliquent que la mise en œuvre exigée dans la présente affaire est très différente de celle qui était requise dans l'affaire *États-Unis – Crevettes et lames de scie*, car ici, l'USDOC appliquera une nouvelle méthode et recueillera vraisemblablement des renseignements sur la relation entre les importateurs et les exportateurs.[130]

3.45. Je note que le délai de 180 jours spécifié dans le texte de l'article 129 b) 2) de l'URAA fait référence au délai dans lequel, après la réception d'une demande écrite de l'USTR, l'USDOC doit rendre une détermination mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Comme les États-Unis l'indiquent, c'est la réception par l'USDOC d'une demande écrite de l'USTR, et non l'engagement d'une procédure au titre de l'article 129, qui déclenche le décompte du délai de 180 jours. Une telle demande devrait, en principe, être reçue avant ou après le début des travaux de l'USDOC sur la nouvelle détermination. De plus, les alinéas 1), 3) et 4) de l'article 129 b) prévoient d'autres actions impliquant l'USTR, l'USDOC et le Congrès qui doivent être effectuées à la fois avant et après la présentation de la demande écrite conformément à l'article 129 b) 2). Je ne suis donc pas convaincu par l'assertion de la Chine selon laquelle l'article 129 b) 2) établit un délai maximal dans lequel toutes les étapes d'une nouvelle détermination au titre de l'article 129 doivent être achevées. En fait, comme des arbitres antérieurs l'ont fait[131], j'accepte les explications des États-Unis concernant la portée de cette disposition. Cela est, bien entendu, sans préjudice de la question de savoir quel laps de temps est raisonnablement nécessaire pour mener les procédures au titre de l'article 129 dans le présent différend.

3.46. Je passe ensuite à la question de la pertinence, s'agissant du délai raisonnable pour la mise en œuvre, de la portée relative des enquêtes initiales et des réexamens administratifs, d'une part, et des nouvelles déterminations, d'autre part. S'appuyant sur le raisonnement d'arbitres antérieurs, la Chine fait valoir que, puisque la portée des nouvelles déterminations nécessaires est beaucoup plus limitée, les présentes procédures exigent nettement moins de temps que ce qui est nécessaire dans les procédures initiales.[132] J'admets la logique de cette affirmation. En même temps, je suis conscient que le laps de temps nécessaire pour les enquêtes initiales dans le cadre de la législation des États-Unis est contesté. Alors que la Chine affirme que ces procédures peuvent prendre 215 jours au maximum[133], les États-Unis soutiennent qu'elles peuvent prendre jusqu'à 355 jours.[134]

3.47. Dans le cadre de l'examen du laps de temps qui est raisonnablement nécessaire pour mener les procédures au titre de l'article 129 requises dans le présent différend, je note que, comme les États-Unis l'ont précisé à l'audience, rien dans la législation des États-Unis ne prescrit que toutes les étapes suivies dans les enquêtes initiales doivent aussi être suivies dans les nouvelles

[129] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.
[130] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.
[131] Décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.41; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.46; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.47.
[132] Chine, communication, paragraphe 58 (faisant référence aux décisions des arbitres *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 48; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.50).
[133] Chine, communication, paragraphe 58; déclaration liminaire à l'audience.
[134] Les États-Unis ont expliqué à l'audience que la législation des États-Unis donnait la possibilité de proroger les délais pour la publication des déterminations préliminaire et finale dans une enquête antidumping. Ils ont ajouté que, lorsque le temps nécessaire pour traiter les éventuelles erreurs matérielles est aussi pris en compte, une enquête complète peut prendre 355 jours. (États-Unis, déclaration liminaire à l'audience)

déterminations au titre de l'article 129.[135] De plus, les nouvelles déterminations au titre de l'article 129 peuvent très bien avoir une portée plus limitée que les procédures au cours desquelles les déterminations initiales, incompatibles avec les règles de l'OMC, ont été faites. Cependant, comme il est noté plus haut, les États-Unis considèrent que l'élaboration d'une autre analyse pour le traitement en tant qu'exportateur unique est une option de mise en œuvre compatible avec les règles de l'OMC dans le présent différend, et ajoutent que cela pourrait supposer de remplacer une présomption par une analyse fondée sur des faits, au cas par cas.[136] Cela réduit à mon avis la probabilité que l'USDOC soit en mesure de faire toutes les nouvelles déterminations requises sans rouvrir le dossier factuel dans certaines au moins des procédures pertinentes.

3.48. Ces considérations sont aussi pertinentes s'agissant du désaccord entre les parties sur le point de savoir si ma détermination du délai raisonnable devrait ou non prendre en compte le laps de temps qui peut être nécessaire à l'USDOC pour tenir des auditions et procéder à des vérifications dans le cadre des procédures au titre de l'article 129. Il n'est pas contesté: i) que l'USDOC n'est pas tenu de procéder à des vérifications dans de telles procédures; ii) que, conformément à l'article 129 d), l'USDOC peut, "le cas échéant", tenir une audition; et iii) que, dans la pratique, l'USDOC ne procède souvent à aucune de ces étapes dans une procédure au titre de l'article 129. Néanmoins, gardant à l'esprit la nature de la mise en œuvre que les États-Unis proposent d'effectuer dans ces nouvelles déterminations, et conscient que les exportateurs et les producteurs visés par l'enquête bénéficient eux-mêmes de la possibilité de défendre leurs intérêts dans des auditions et au cours du processus de vérification, je serais peu enclin à déterminer un délai quelconque pour la mise en œuvre qui exclue la possibilité de procéder à ces étapes procédurales si elles sont justifiées. Enfin, en ce qui concerne le délai d'un mois qui, d'après ce que les États-Unis indiquent, est généralement consacré à la correction de toutes les erreurs matérielles[137], les États-Unis ont admis à l'audience que le processus de correction des erreurs matérielles pouvait être conduit en même temps que le processus de consultation avec le Congrès.[138]

3.49. Sur la base de ce qui précède, je considère que les États-Unis pourraient raisonnablement achever toutes les nouvelles déterminations au titre de l'article 129 concernant les recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD pour ce qui est des 38 déterminations antidumping jugées incompatibles avec les règles de l'OMC en beaucoup moins de temps que le délai de 13 mois qu'ils ont proposé. En même temps, j'estime que les nouvelles déterminations au titre de l'article 129 devant être effectuées dans le présent différend nécessiteront plus de temps que les cinq mois et demi proposés par la Chine.

3.4.2 Circonstances propres au présent différend

3.50. Les États-Unis identifient ci-après les "circonstances" du présent différend qui, à leur avis, militent en faveur d'un délai plus long pour la mise en œuvre: i) le nombre et l'importance des modifications à apporter aux mesures contestées; ii) les prescriptions procédurales prévues par leur législation nationale; iii) la complexité et la nouveauté des questions soulevées; iv) la charge de travail actuelle de l'USDOC; et v) la composition en cours de l'administration des États-Unis et le fait que de nombreux postes clés à l'USDOC n'ont pas encore été pourvus.[139] Les États-Unis relèvent en outre l'accord conclu par la Chine et l'Union européenne dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, établissant le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Union européenne à 14 mois et 2 semaines.[140] Les États-Unis mettent l'accent sur la "similitude de l'une des principales questions de fond" dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* et en l'espèce[141], et ajoutent que "le nombre de déterminations administratives nettement plus élevé" dans le présent

[135] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.
[136] États-Unis, déclaration liminaire et réponse aux questions posées à l'audience.
[137] États-Unis, communication, paragraphe 46.
[138] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.
[139] États-Unis, communication, paragraphes 10 et 50 à 54. En ce qui concerne la charge de travail actuelle de l'USDOC, les États-Unis font valoir que l'USDOC a récemment enregistré "une augmentation importante des nouvelles requêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs portant sur un grand nombre de produits et de pays différents" et que, au 8 novembre 2017, il y avait 77 enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cours, 129 réexamens périodiques en cours et 7 réexamens liés à de nouveaux exportateurs en cours. (*Ibid.*, paragraphes 51 et 52)
[140] États-Unis, communication, paragraphe 11.
[141] États-Unis, communication, paragraphe 12.

différend[142] justifie un délai raisonnable sensiblement plus long.[143] De plus, les États-Unis soulignent que la Chine a fait le "choix" de formuler des allégations "tel qu'appliqué" contre 38 déterminations antidumping distinctes.[144] Pour les États-Unis, lorsqu'un Membre plaignant choisit de soumettre un différend de cette importance, il doit reconnaître que le Membre défendeur aura besoin de plus de temps pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[145]

3.51. Pour sa part, la Chine soutient que pour établir ma détermination du délai raisonnable en l'espèce, je devrais tenir compte de ce qu'elle allègue être les antécédents des États-Unis pour ce qui est de ne pas respecter des délais raisonnables antérieurs.[146]

3.52. J'ai examiné plusieurs des circonstances indiquées plus haut. S'agissant des autres circonstances invoquées par les États-Unis, la Chine fait valoir que toute charge additionnelle découlant des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce et les difficultés d'ordre pratique que l'USDOC pourrait rencontrer pour gérer cette charge de travail ne sont pas pertinentes déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.[147] La Chine ne partage pas non plus l'avis selon lequel le délai raisonnable convenu par les parties dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* est pertinent pour ma détermination du délai raisonnable en l'espèce. En particulier, elle fait valoir que, contrairement au cas d'espèce, les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* exigeaient une mise en œuvre par la voie législative, ce qui prend plus de temps que le moyen de mise en œuvre proposé par les États-Unis en l'espèce. De plus, la Chine soutient que l'USDOC est capable de mener toutes les nouvelles déterminations pertinentes parallèlement et que le "choix" de la Chine de contester 38 déterminations antidumping reflète l'utilisation massive par l'USDOC de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC et ne justifie pas l'octroi d'un délai plus long pour la mise en œuvre.[148]

3.53. En ce qui concerne la charge de travail de l'USDOC dont il est allégué qu'elle est lourde, les États-Unis font valoir que ma détermination du délai raisonnable devrait tenir compte de la charge administrative associée à l'ajout de 38 procédures de mise en œuvre à la lourde charge de travail existante de l'USDOC.[149] Comme je l'ai noté plus haut, des arbitres antérieurs se sont abstenus de constater que la charge de travail de l'autorité chargée de la mise en œuvre justifiait un délai plus long pour la mise en œuvre.[150] En l'espèce, les États-Unis n'ont ni démontré l'incidence que le processus de mise en œuvre aurait sur la charge de travail de l'USDOC ni expliqué comment cette charge de travail devrait être prise en compte dans ma détermination du délai raisonnable. De plus, je rappelle que le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toutes les flexibilités dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21 du Mémorandum d'accord.[151] À mon avis, donner la priorité à l'action donnant suite aux recommandations et décisions de l'ORD

[142] Les États-Unis soutiennent que le délai raisonnable devrait tenir compte de la nécessité pour eux de procéder à "une importante analyse additionnelle", en raison des 38 déterminations que la Chine a choisi de contester en l'espèce, par opposition à une détermination dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. (États-Unis, communication, paragraphes 9, 12 et 13)

[143] États-Unis, communication, paragraphe 12.

[144] États-Unis, communication, paragraphe 13.

[145] *Ibid.*

[146] Chine, déclaration liminaire à l'audience. La Chine dit aussi que, pour déterminer le délai raisonnable, je devrais tenir compte du fait que les États-Unis ont eu rapidement connaissance de leurs obligations de mise en œuvre. (Chine, communication, paragraphes 31, 40, 42 et 46) J'ai examiné cette question plus haut aux paragraphes 3.27 à 3.30.

[147] Chine, communication, paragraphes 66 à 68. Voir également le paragraphe 64.

[148] Chine, communication, paragraphes 30 à 32 et 65.

[149] États-Unis, communication, paragraphe 52; réponse aux questions posées à l'audience.

[150] Décisions des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 38; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.49; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.55; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.63.

[151] Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 64; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 25; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 73; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 42; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.49; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.55; *Colombie – Textiles (article 21:3 c))*, paragraphes 3.51 à 3.53; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))*, paragraphe 3.9.

en cause dans la présente procédure reviendrait à exercer une flexibilité à la disposition de l'USDOC, qu'il serait censé utiliser.[152] En conséquence, je ne considère pas que la charge de travail de l'USDOC est pertinente pour ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

3.54. En ce qui concerne la composition en cours de l'administration des États-Unis et le fait que certains postes clés à l'USDOC sont encore vacants, les États-Unis ont expliqué à l'audience que, même s'ils n'avaient pas ajouté "un mois de plus ici ou là" à leur calendrier proposé pour cette raison, ce facteur avait néanmoins été pris en compte pour établir ce calendrier.[153] Ils ont ajouté que, bien que cette "circonstance" affecte à la fois la procédure au titre de l'article 123 et les procédures au titre de l'article 129 de l'URAA, la première était relativement plus affectée, étant donné qu'il s'agissait d'un processus politique.[154] Bien que les États-Unis aient, dans une certaine mesure, clarifié les étapes du processus de mise en œuvre sur lesquelles ce facteur pourrait avoir une incidence, ils ne m'ont pas convaincu que l'USDOC ne pourrait pas utiliser les flexibilités et le personnel à sa disposition pour agir avec la rapidité appropriée afin de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC en l'espèce. Par conséquent, je ne considère pas qu'il s'agisse d'une circonstance pertinente pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce.

3.55. De même, je ne suis pas convaincu de devoir tenir compte du délai raisonnable convenu par les parties dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire ne s'appliquaient pas aux États-Unis. De fait, elles concernaient une mesure prise par un autre Membre de l'OMC et la mise en œuvre a été réalisée dans un système juridique différent.[155] Pour ces raisons, je considère que le délai raisonnable convenu par la Chine et l'Union européenne dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* n'est pas pertinent pour ma détermination dans le présent arbitrage.

3.56. Enfin, s'agissant de l'argument de la Chine relatif aux antécédents allégués des États-Unis pour ce qui est de ne pas se mettre en conformité dans les délais raisonnables applicables dans des différends antérieurs, je note que les États-Unis contestent l'existence de tels antécédents.[156] En outre, je suis conscient que chaque différend ainsi que le processus de mise en œuvre qui peut suivre les recommandations et décisions de l'ORD comportent leur propre ensemble de faits et leur propre contexte. Aussi, je ne considère pas que de tels antécédents allégués soient une circonstance pertinente pour ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce.

4 DÉCISION

4.1. À la lumière des considérations qui précèdent, le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 15 mois à compter du 22 mai 2017, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre expirera le 22 août 2018.

4.2. Texte original signé à Genève le 15 décembre 2017 par:

_____

Simon Farbenbloom
Arbitre

_____

[152] Décision de l'arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.55.
[153] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.
[154] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.
[155] Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.38.
[156] États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.